

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la commune de Sazeray

Séance du vendredi 04 avril 2025 - 19h30

AFFICHÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE L 2121-15
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Sazeray, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice :	11
Présents :	10
Représentés :	0
Votants :	10

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Catherine BERGUA, Mme Nicole BEUGNET, M. Laurent BLINET, M. Christian BOURLET, M. Claude BOURSAULT, M. Guy BOURY, M. Didier BRUNET, M. Pascal CHAUMETTE, Mme Véronique GAUTIER et M. Claude YVERNAULT.

ÉTAIT ABSENTE : Mme Pauline BEUZE

Mme Nicole BEUGNET a été élue secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 11 février 2025 est adopté à l'unanimité.

1/ Compte Financier Unique 2024.

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Sazeray,

VU le CFU 2024 de la commune de Sazeray,

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,



CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance, et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Guy BOURY, Premier Adjoint,

CONSIDÉRANT le CFU présenté et résumé comme suit par la présidente de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	518 097,93 €	365 278,22 €	883 376,15 €
	Recettes réalisées	112 421,27 €	386 128,22 €	498 549,49 €
	Restes à réaliser	122 676,66 €	- €	122 676,66 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	496 063,66 €	507 235,05 €	1 003 298,71 €
	Dépenses réalisées	147 965,99 €	281 440,42 €	429 406,41 €
	Restes à réaliser	190 752,80 €	- €	190 752,80 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 35 544,72 €	104 687,80 €	69 143,08 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 22 034,27 €	448 371,86 €	426 337,59 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 57 578,99 €	553 059,66 €	495 480,67 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 68 076,14 €	- €	- 68 076,14 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 125 655,13 €	553 059,66 €	427 404,53 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 de la commune de Sazeray,

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



2/ Délibération portant affectation des résultats de l'exercice 2024.

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, et en particulier celles relatives à l'affectation du résultat,

Vu les résultats figurant au compte administratif de l'exercice 2024 du Budget Principal, approuvé le 04 avril 2025 :

Excédent de fonctionnement cumulé :553 059,66 €

Déficit d'investissement cumulé : - 57 578,99 €

Calcul du besoin de financement article 1068 recettes d'investissement :

Résultat d'investissement N-1 (2024) : - 57 578,99 €

Restes à réaliser en dépenses : - 190 752,80 €

Restes à réaliser en recettes :122 676,66 €

Besoin de financement (article 1068) : - 125 655,13 €

Par conséquent le Conseil municipal,

DÉCIDE d'affecter le résultat comme suit :

1068 : Couverture du besoin de fonctionnement125 655,13 €

001 : Déficit d'investissement : 57 578,99 €

002 : Excédent reporté de fonctionnement :427 404,53 €

3/ Vote du Budget Primitif 2025.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le Budget Primitif du Budget Unique de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes en section de Fonctionnement et en section d'Investissement s'équilibrent de la façon suivante :

- Section de Fonctionnement :780 134,44 €

- Section d'Investissement :569 280,35 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le Budget Primitif du Budget Principal de la commune pour l'année 2025.



4/ Taux d'imposition des trois Taxes Directes Locales pour 2025.

Le Conseil municipal,

RECONDUIT pour 2025 les taux d'imposition de l'année précédente et souhaite appliquer le même taux qu'en 2019 pour la Taxe d'habitation, à savoir :

- <u>Foncier bâti</u> :	34,70 %	Produit :	58 921,00 €
- <u>Foncier non bâti</u> :	55,42 %	Produit :	42 341,00 €
- <u>Taxe d'habitation</u> :	17,35 %	Produit :	11 243,00 €
Total du Produit Fiscal Attendu :			112 505,00 €

Et prend connaissance du montant des allocations compensatrices d'exonérations diverses, qui seront reversées à la commune par l'État au titre de ces taxes 2025 : 5 322,00 € ainsi que l'effet du coefficient correcteur qui rapportera 16 880,00 € supplémentaires.

La totalisation des ressources fiscales sera donc de 135 016,00 €.

5/ Fixation du taux de fongibilité des crédits pour l'année 2025.

Dans le cadre de la M57, l'Assemblée délibérante peut déléguer à l'exécutif le mouvement de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), dans la limite du plafond fixé par l'Assemblée délibérante au plus à 7,5 % du montant réel de chacune des sections (art L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A titre d'information, le Budget Primitif 2025 s'élève à 511 701,36 € en section d'investissement et à 507 011,38 € en section de fonctionnement.

La règle de fongibilité des crédits s'applique de la façon suivante :

Pour la section d'investissement :	$7,5 \% \times 511\,701,36 \text{ €} = 38\,377,60 \text{ €}$
Pour la section de fonctionnement :	$7,5 \% \times 507\,011,38 \text{ €} = 38\,025,85 \text{ €}$

6/ Subventions et Cotisations 2025.

Le Conseil municipal **ACCORDE**,

Les cotisations suivantes :

- F.F. Randonnée :	50,00 €
- A.M.I 36 :	163,00 €
- Union Départementale des Maires Ruraux de l'Indre (U.D.M.R.) :	190,00 €
- C.A.U.E. :	115,50 €
- A.D.I.L. :	55,00 €
- S.P.A. (Fourrière) :	236,80 €
- Fondation du Patrimoine :	100,00 €
- ADAR CIVAM :	61,40 €



Les subventions suivantes :

- Entente Sportive SAZERAY-VIGOULANT-VIJON :	900,00 €
- Société de Chasse :	350,00 €
- Familles Rurales de SAZERAY :	300,00 €
- Association de Pêche AAPPMA de Sainte-Sévère :	50,00 €
- Jardins de l'Espersévérance :	50,00 €
- AFM Téléthon de l'Indre :	70,00 €
- Amicale Donneurs de Sang bénévoles Sainte-Sévère :	150,00 €
- L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre : (O.N.A.C.V.G.).	80,00 €
- Association Nationale des Anciens Combattants : et Amis de la Résistance	100,00 €
- Secours Catholique :	100,00 €
- A.D.M.R. :	120,00 €
- Jeunes Agriculteurs de l'Indre :	75,00 €

CHARGE le Maire de mandater ces sommes qui seront prélevées du Budget Unique 2025 aux Chapitres :

- ✓ 62, Article 6281, Concours divers (cotisations...),
- ✓ 65, Article 6574, Subventions.

7/ Fonds de Solidarité Logement et Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté 2025.

Le Département assure la gestion et la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté ainsi que du Fonds de Solidarité Logement.

Ces deux dispositifs nationaux, créés respectivement par les lois du 1er décembre 1988 et par la loi du 31 mai 1990 interviennent au titre du FAJD en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, complémentairement aux dispositifs de droit commun (PACEA, CEJ) et au titre du FSL pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département (accès ou maintien dans un logement décent).

Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres collectivités territoriales, leurs groupements, les organismes de protection sociale ainsi que plus spécifiquement pour le FSL, les bailleurs sociaux et les opérateurs énergies et de téléphonie.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à donner son accord à une participation de notre Commune pour l'année 2025 respectivement :

- au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 1,66 € par résidence principale,
- au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté à hauteur de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,



VU le règlement intérieur du Fonds d'Aides aux Jeunes en Difficulté adopté en date du 17 janvier 2025, annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté en date du 17 janvier 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : Un financement sur la base de 1,66 € par résidence principale est approuvé soit **249,00 €**.

ARTICLE 3 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds d'Aide au Jeune en Difficulté pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : Un financement sur la base de 0,70 € par jeunes de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire est approuvé soit **10,50 €** (15 jeunes d'après le dernier recensement de population 2021).

ARTICLE 5 : Ces sommes seront versées au compte du Département.

CHARGE le Maire de mandater ces sommes qui seront prélevées au Chapitre 65, Article 6558, Autres Contributions Obligatoires, du Budget Unique 2025.

Le délai de recours contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

8/ Convention Constitutive du Groupement de Commandes relatif à la réalisation et à la livraison de Repas à Domicile des Personnes âgées, handicapées ou momentanément dépendantes 2025.

CONSIDÉRANT le marché passé en groupement de commande pour la confection des repas et pour la livraison des repas à domicile,

CONSIDÉRANT le souhait des communes membres du groupement de commande de transmettre la gestion du service de portage de repas au C.C.A.S. de Sainte-Sévère-sur-Indre,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités financières de cette prestation,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE la convention fixant les modalités financières pour la gestion et l'exécution des marchés de préparation et de livraison de repas à domicile,

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

9/ Redevance France Télécom 2025.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à la loi de réglementation des télécommunications complétée par le décret d'application du 29 décembre 2005, France TÉLÉCOM doit déclarer les installations d'infrastructure de télécommunications implantées sur le domaine public routier, et que le Conseil municipal est en droit de demander le versement d'une redevance dans la limite des montants prévus par le décret du 29 décembre 2005.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29,

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de demander le versement d'une redevance annuelle à France TÉLÉCOM pour occupation des voies communales :

<u>En artère aérienne</u>	
26,029 kms x 64,87 € :	1 688,50 €
<u>En artère en sous-sol</u>	
0,280 kms x 48,65 € :	13,62 €
<u>Emprise au sol d'un sous-répartiteur Internet</u>	
1 m ² x 32,44 € :	32,44 €
<u>Total</u> :	1 734,56 €

La redevance due pour l'année 2025 est donc égale à **1 734,56 €**. Cette somme sera encaissée au Chapitre 70, Article 70323, Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal, du Budget Unique 2025.

10/ Redevances d'occupation du domaine public liées à l'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de télécommunication très haut débit - Instauration et modalités de calculs.

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L.45-1, L. 47 et L. 48 du Code des Postes et des Communication Electroniques prévoit que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Les redevances doivent être fixées par l'organe délibérant dans la limite des plafonds définis à l'article R20-52 du code précité, et seront révisées au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics conformément à l'article R20-53 du code précité.

Pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques :

La redevance due chaque année par les **opérateurs** doit être fixée dans la limite du plafond suivant :

- sur le domaine public routier :

↳ Pour 2025 :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations

Afin de permettre à la commune de fixer ces redevances, dans la limite de ces plafonds, les opérateurs de communications électroniques communiquent la longueur linéaire du réseau sur le domaine public communal. Une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Il vous est proposé, à présent,

- L'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des opérateurs de communications électroniques, en application de l'article R 20-52 du Code des Postes et des Communications Électroniques,

- de fixer les modes de calcul de ces redevances pour occupation du domaine public communal selon l'article R 20-53 qui prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La redevance due chaque année à la **commune** doit être fixée dans la limite du plafond suivant :

- sur le domaine public routier :

↳ Pour 2025 :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles R20-52 et R20-53.

DÉCIDE :

Article 1 : L'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des opérateurs de communications électroniques, en application de l'article R 20-52 du Code des Postes et des Communications Électroniques est approuvé.

Article 2 : De fixer les modes de calcul de ces redevances pour occupation du domaine public communal selon l'article R 20-53 du Code des Postes et des Communications Électroniques qui prévoit que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 : La redevance due chaque année à la commune doit être fixée dans la limite du plafond suivant :

- sur le domaine public routier :

↳ Pour 2025 :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations

Article 4 : Les titres de recettes correspondants seront émis dès réception des linéaires du réseau permettant le calcul de la redevance suivant les règles définies à la présente délibération.

Article 5 : La redevance due pour l'année 2025 est égale à **735,98 €**. Cette somme sera encaissée au Chapitre 70, Article 70323, Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal, du Budget Unique 2025.

11/ Demande de Subvention au titre de la D.E.T.R. 2025 : Travaux de Réaménagement de la Mairie - Deuxième tranche.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n°2023-06-09 du 24 novembre 2023 qui avait été voté pour présenter le projet de réaménagement de la Mairie et demander une subvention à l'État.

Les travaux ont débuté au début du mois de décembre 2024 et devraient pouvoir se terminer d'ici le milieu du mois de mai 2025, si les entreprises ne prennent pas de retard.

La commune a fait appel au cabinet de Madame Catherine AUTISSIER, Architecte à l'Atelier d'Architecture, Place du Marché - 36400 LA CHÂTRE. Le montant des dépenses estimées s'élève à la somme totale de 158 407,37 € H.T.

Après plusieurs échanges, Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire ont décidé de présenter un plan de financement en deux tranches afin d'optimiser les différentes demandes de subventions. Le dossier de la première tranche ayant été validé, voici celui de la deuxième tranche.

Ce plan de financement s'organise comme ceci :

Nature de la Subvention	Montant H.T.	Taux en %
F.A.R.	4 715,26 €	7,41 %
D.E.T.R + Fonds Vert	40 159,25 €	63,11 %
FONDS PROPRES	18 759,22 €	29,48 %
TOTAL	63 633,73 €	100 %

Pour mémoire, voici le détail du plan de financement de la première tranche :

Nature de la Subvention	Montant H.T.	Taux en %
F.A.R.	7 022,73 €	7,41 %
D.E.T.R + Fonds Vert	59 811,64 €	63,11 %
FONDS PROPRES	27 939,27 €	29,48 %
TOTAL	94 773,64 €	100 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le plan de financement évoqué ci-dessus pour la deuxième tranche des travaux de réaménagement de la Mairie,

DÉCIDE de présenter le dossier de demande subvention au titre de la D.E.T.R. 2025,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents.

Le solde sera prélevé sur les fonds propres de la commune.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Unique 2025.

12/ Mise à jour des devis pour la demande de subvention au titre du F.A.R 2025 : Acquisition de matériel et de mobilier pour la Mairie, l'Eglise et la Salle des Fêtes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024-05-12 du 11 octobre 2024 relative à la demande de subvention au titre du F.A.R. 2025,

VU les devis initiaux présentés pour les projets suivants :

- ✚ Tout d'abord à la Mairie : suite aux travaux de réaménagement, notamment au niveau du Secrétariat, le nouvel agencement impose la nécessité d'un nouveau poste informatique ainsi que de nouvelles chaises pour l'accueil. Monsieur le Maire propose en plus l'acquisition d'un écran mobile pour le rétroprojecteur pour le visionnage des documents lors des séances du Conseil municipal.
- ✚ Ensuite à l'Eglise : la sonorisation est devenue complètement obsolète et devient un problème lors des cérémonies religieuses.
- ✚ Pour finir, à la Salle des Fêtes : Monsieur le Maire soulève le besoin d'acquérir un pupitre ainsi qu'un micro avec enceinte lors des cérémonies officielles.

✚ L'Entreprise E.P.I. Distribution SARL, 8 Place Normandie Niemen 1942-1945 - 36400 - Montgivray.

- ✚ Le montant du devis **informatique** s'élève à la somme de 1 382,95 € H.T. soit 1 659,54 € T.T.C.
- ✚ Le montant du devis **mobilier** s'élève à la somme de 634,58 € H.T. soit 761,50 € T.T.C.
- ✚ Le montant du devis de la **sonorisation de l'Eglise** s'élève à la somme de 2 175,99 € H.T. soit 2 611,19 € T.T.C.
- ✚ Le montant du devis de la **sonorisation de la Salle des Fêtes** s'élève à la somme de 465,93 € H.T. soit 559,12 € T.T.C.

CONSIDÉRANT que les devis initiaux nécessitent une mise à jour en raison de modifications des prestations et des besoins de la commune,

CONSIDÉRANT les nouveaux devis présentés par les entreprises suivants :

✚ L'Entreprise IFOGENIE, 388 Avenue de la Châtre - 36000 Châteauroux.

- ✚ Le montant du devis **informatique** s'élève à la somme de 1 950,79 € H.T. soit 2 340,95 € T.T.C.

✚ L'Entreprise Manutan Collectivités, 143 Bd Ampère - 79074 NIORT Cedex 9.

- ✚ Le montant du devis **sonorisation de la Salle des Fêtes** s'élève à la somme de 1 428,97 € H.T. soit 1 714,76 € T.T.C.
- ✚ Le montant du devis **matériel pour la Mairie** s'élève à la somme de 386,25 € H.T. soit 463,50 € T.T.C.

L'Entreprise Histoires d'Intérieurs, 8, Priches - 36400 MONTLEVICQ,

Le montant du devis **mobilier pour la Mairie** s'élève à la somme de 1 069,00 € H.T. soit 1 282,80 € T.T.C.

CONSIDÉRANT que le devis de la sonorisation de l'Église reste inchangé, pour rappel :

Le montant du devis de la **sonorisation de l'Église** s'élève à la somme de 2 175,99 € H.T. soit 2 611,19 € T.T.C.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les nouveaux devis présentés pour les projets mentionnés ci-dessus.

Article 2 : De modifier en conséquence la demande de subvention au titre du F.A.R. 2025, en intégrant les nouveaux montants des devis et en sollicitant une subvention à hauteur de 53,16%.

Article 3 : Adopte le plan de financement suivant :

Nature de la Subvention	Montant H.T.	Taux en %
F.A.R.	3 727,00 €	53,16 %
FONDS PROPRES	3 284,00 €	46,84 %
TOTAL	7 011,00 €	100 %

Article 4 : Précise que le solde sera prélevé sur les fonds propres de la commune et que les crédits nécessaires ont été prévu au Budget Unique 2025.

Article 5 : De charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et à Monsieur le Président du Conseil Régional.

13/ Alternance des cérémonies du 8 mai et du 11 novembre entre les communes de Vigoulant et Sazeray.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre sont des moments importants de recueillement et de mémoire pour les communes de Vigoulant et Sazeray,

CONSIDÉRANT que jusqu'à présent, ces cérémonies se déroulaient successivement dans les deux communes le même jour,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier l'organisation de ces événements tout en préservant leur solennité et leur importance,

CONSIDÉRANT l'intérêt de renforcer la coopération et la solidarité entre les communes de Vigoulant et Sazeray,

DÉCIDE :

Article 1 : À compter de cette année, les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre se dérouleront en alternance entre les communes de Vigoulant et Sazeray. Chaque commune accueillera les cérémonies une année sur deux.

Article 2 : La commune hôte de la cérémonie sera responsable de l'organisation de l'événement, y compris le dépôt de gerbes, les discours officiels et le verre de l'amitié.

Article 3 : Un calendrier précis sera établi et communiqué aux habitants des deux communes pour informer des dates et lieux des cérémonies.

Article 4 : Les élus et les représentants des associations patriotiques des deux communes seront invités à participer à chaque cérémonie, quelle que soit la commune hôte.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée en mairie conformément aux dispositions légales en vigueur.

14/ Convention de mise à disposition d'une salle municipale pour le déjeuner des facteurs.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de La Poste concernant la mise à disposition d'un local pour la pause méridienne des facteurs,

CONSIDÉRANT la nouvelle organisation des tournées des facteurs et la restructuration en cours, qui nécessite un espace adapté pour leur pause déjeuner,

CONSIDÉRANT la disponibilité de l'ancienne cantine de l'école et des sanitaires attenants, d'une surface d'environ 40 m²,

CONSIDÉRANT que ce local est équipé d'un réfrigérateur, d'une gazinière, de vaisselle, d'eau courante et de chauffage,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la demande de La Poste pour la mise à disposition de l'ancienne cantine de l'école et des sanitaires pour la pause méridienne des facteurs.

Article 2 : De fixer le montant de la location annuelle de ce local à 500 euros.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de signer la convention avec La Poste, précisant les modalités de mise à disposition et les obligations respectives des parties.



Article 4 : De prévoir une clause de révision annuelle du montant de la location, en fonction des coûts d'entretien et des éventuelles modifications des équipements.

Article 5 : De publier la présente délibération et de la transmettre à La Poste pour information.

Fin de séance : 23h15

La Secrétaire de Séance :

Nicole BEUGNET

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire :



Didier BRUNET



Liste récapitulative des délibérations du Conseil municipal de la commune de Sazeray

Séance du vendredi 04 avril 2025 - 19h30

Numéro d'ordre	Délibérations
2025-02-01	Compte Financier Unique 2024.
2025-02-02	Délibération portant affectation des résultats de l'exercice 2024.
2025-02-03	Vote du Budget Primitif 2025.
2025-02-04	Taux d'imposition des trois Taxes Directes Locales pour 2025.
2025-02-05	Fixation du taux de fongibilité des crédits pour l'année 2025.
2025-02-06	Subventions et Cotisations 2025.
2025-02-07	Fonds de Solidarité Logement et Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté 2025.
2025-02-08	Convention Constitutive du Groupement de Commandes relatif à la réalisation et à la livraison de Repas à Domicile des Personnes âgées, handicapées ou momentanément dépendantes 2025.
2025-02-09	Redevance France Télécom 2025.
2025-02-10	Redevances d'occupation du domaine public liées à l'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de télécommunication très haut débit - Instauration et modalités de calculs.
2025-02-11	Demande de Subvention au titre de la D.E.T.R. 2025 : Travaux de Réaménagement de la Mairie - Deuxième tranche.
2025-02-12	Mise à jour des devis pour la demande de subvention au titre du F.A.R 2025 : Acquisition de matériel et de mobilier pour la Mairie, l'Église et la Salle des Fêtes.
2025-02-13	Alternance des cérémonies du 8 mai et du 11 novembre entre les communes de Vigoulant et Sazeray.
2025-02-14	Convention de mise à disposition d'une salle municipale pour le déjeuner des facteurs.